

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n° 24-AT-0519
POLICE

STATIONNEMENT

*Secteur Nord / Ménimur et Secteur
Ouest*

GIRATOIRE DE LAROISEAU et ROUTE DE
SAINTE-ANNE

Le Maire de la ville de VANNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 4ème partie, signalisation de prescription livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté en date du 25 novembre 2022 portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que l'entreprise EUROVIA doit réaliser des travaux de voirie du 22/05/2024 au 02/08/2024, GIRATOIRE DE LAROISEAU et ROUTE DE SAINTE-ANNE,

Qu'il y a lieu pour leur permettre de réaliser ces travaux et par mesure de sécurité, de prendre les dispositions ci-après

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

ARRÊTE :

Article 1

GIRATOIRE DE LAROISEAU

À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 2/08/2024, la circulation des véhicules est interdite de 20H30 à 6H00

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant dans les 2 sens :

- BOULEVARD DU GENERAL DE MONSABERT
- GIRATOIRE DE LA FRANCE LIBRE
- AVENUE DE LA MARNE
- GIRATOIRE DE L'ARMOR
- AVENUE DE KERANGUEN
- GIRATOIRE DE KERANGUEN
- GIRATOIRE DE LUSCANEN
- CD 779
- GIRATOIRE DE KERGRAIN
- RUE ARISTIDE BOUCICAUT
- RUE JACQUES RUEFF
- GIRATOIRE JACQUES RUEFF

ROUTE DE SAINTE-ANNE

À compter du 22/03/2024 et jusqu'au 30/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Le 29/05/2024	RUE ALPHONSE GUERIN	barrage de rue pour réalisation de travaux	Rue barrée	14,5	Forfait	0,00 0,00 0,00	14,5
		Le 28/05/2024		Occupations de places par véhicule - sur stationnement non payant - avec prestations municipales	Occupations de places par véhicule - sur stationnement non payant - avec prestations municipales	21,65	Forfait	0,00 0,00 0,00	21,65
Sous-total									36,15
Montant total									

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation doit être apposée par le demandeur de manière visible sur le pare-brise du véhicule ou sur le lieu du chantier ou de l'évènement pour lequel elle a été délivrée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire quinze jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Vannes le 22/05/2024
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Fabien Le Guernevé

DIFFUSION :

S.E.O. S.A.S

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.